



(Journal officiel fédéral

Partie I

2023

Publié à Bonn le 7 juin 2023

N° 143

Vingt-troisième ordonnance modifiant les annexes de la loi sur les stupéfiants*

Daté du 1er juin 2023

Sur la base de l'article 1er, paragraphe 4, de la loi sur les stupéfiants, telle que modifiée en dernier lieu par l'article 8 de la loi du 9 août 2019 (Journal officiel fédérale (BGBl). I. p. 1202), le ministère fédéral de la santé décrète ce qui suit:

Article premier

À l'annexe II de la loi sur les stupéfiants, telle que modifiée par l'avis du 1er mars 1994 (BGBl. I p. 358), qui a été modifiée en dernier lieu par l'article 1er de l'ordonnance du 16 décembre 2022 (BAnz AT 20.12.2022 V1), les points suivants sont insérés par ordre alphabétique dans l'ordre existant:

DCI	autres dénominations communes ou usuelles	dénominations chimiques (UICPA)
«—	ADB-BINACA (ADB-BUTINACA, ADMB-BINACA)	<i>N</i> -(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutane-2-yl)-1-butyl-1 <i>H</i> -indazole-3-carboxamide
—	α -pyrrolidinoisohexanophénone (Alpha-PiHP, α -PiHP, 4-méthyl- α -PVP)	4-méthyl-1-phényl-2-(pyrrolidine-1-yl)pentan-1-one
—	Etazène (étodésnitazène)	<i>N,N</i> -diéthyl-2-{2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-1 <i>H</i> -benzimidazole-1-yl}éthan-1-amine
—	Étonitazépyne (<i>N</i> -pyrrolidino étonitazène)	2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-5-nitro-1-(2-pyrrolidine-1-yléthyl)-1 <i>H</i> -benzimidazole
—	Protonitazène	<i>N,N</i> -diéthyl-2-{2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-5-nitro-1 <i>H</i> -benzimidazole-1-yl}éthan-1-amine'.

* Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

Bonn, le 1 juin 2023

Le ministre fédéral de la santé

Karl Lauterbach



Éditeur: Ministère fédéral de la justice